

Mémoire présenté à la Commission de
l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation

par

le Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du
Québec

dans le cadre des
Consultations particulières et auditions publiques sur

"La proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et
des poussières en milieu agricole dans le cadre de la
*Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions
législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*".

10 avril 1997

1. Introduction

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) ont le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable, et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières. Pour l'année 1996-1997, les CRE comptaient parmi leurs membres 230 organismes environnementaux, 167 gouvernements locaux, 49 organismes parapublics, 200 corporations privées ainsi que plusieurs membres individuels.

Tel que défini dans leur protocole d'entente avec le gouvernement, les CRE ont pour objectifs de:

regrouper et représenter des corporations, des organismes environnementaux et des individus voués à la protection de l'environnement et à la mise en valeur du développement durable d'une région, auprès de toutes les instances concernées et de la population en général, et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention pécuniaire pour ses membres;

favoriser la concertation et assurer l'établissement de priorités et de suivi en matière d'environnement;

favoriser et promouvoir des stratégies d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux problèmes environnementaux et participer au développement durable de la région;

agir à titre d'organisme ressource au service des intervenants régionaux oeuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des régions, d'assumer un rôle de concertation, d'animation et d'information, d'offrir des ressources et un soutien aux CRE.

À cet égard, le développement de pratiques durables en matière d'agriculture préoccupe les CRE, principalement dans les régions de Chaudière-Appalaches, Bas-Saint-Laurent, Mauricie/Bois-Francs, Lanaudière, Estrie, Montérégie, Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine, Abitibi-Témiscamingue et Québec. Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement est heureux d'avoir été invité à défendre la position de ses membres dans le cadre de la présente commission.

Toutefois, nous déplorons vivement le fait que la commission ait restreint les auditions à la seule problématique de la gestion des odeurs, du bruit et des poussières, alors que la question de la contamination de l'eau et du sol par les activités agricoles, laquelle est beaucoup plus préoccupante, ne fait l'objet d'aucun débat.

2. Considérations générales des CRE à l'égard de la "Proposition de principes généraux relatifs à la gestion des odeurs, du bruit et des poussières en milieu agricole".

2.1 L'approche proposée est satisfaisante.

2.1.1 La mise en place de balises pour le contrôle des odeurs passe inévitablement par une gestion des distances. Toutefois, comme dans la méthode proposée ici, les distances doivent être pondérées en fonction des caractéristiques de la source d'émission (type de fumier, importance et type d'élevage, etc.), de la sensibilité ou tolérance des activités se déroulant sur le territoire entourant cette source, et enfin, des facteurs d'atténuation ou de concentration des odeurs entre la source et les autres activités. L'absence de proposition de minimum quant au facteur d'usage est par contre regrettable. En effet l'absence de distance minimales risque d'être aussi nuisible pour la santé, le bien être et le confort de la population que pour les agriculteurs qui verront d'autres activités empiéter de plus en plus sur le territoire agricole. Un facteur d'usage de 0,8 (où une personne sur 4 est grandement affectées par l'odeur) nous apparaît être un strict minimum.

2.1.2 Le facteur d'atténuation permet en quelque sorte de récompenser, voire d'encourager, des techniques d'entreposage et de gestion qui réduisent la propagation ou encore le dégagement d'odeurs. Cette notion de facteur d'atténuation doit être utilisée, non pas seulement pour les nouveaux établissements, mais également pour les établissements existants et surtout pour l'épendage.

2.1.3 L'équation (méthode de calcul des distances) à appliquer est simple quoique la mise en place de la réglementation paraît complexe (arrimage entre les paramètres gouvernementaux, les schémas d'aménagement, la réglementation municipale, les éleveurs, le comité consultatif agricole et les citoyens).

- 2.1.4 Les valeurs pour les distances de base de même que la formule pour le calcul de la charge d'odeur comptabilisable ont l'avantage d'être appuyées sur de solides bases scientifiques.
- 2.1.5 Cette méthode introduit dans le calcul des distances des considérations relatives aux conséquences de la concentration d'élevage. Cette notion est importante notamment pour éviter que des producteurs fractionnent leur élevage afin réduire la charge d'odeur comptabilisable et donc les distances séparatrices, comme ceux-ci le font souvent pour éviter d'avoir à se soumettre au processus d'évaluation environnementale. Cependant, aucune valeur n'est précisée quant à la distance à partir de laquelle deux sources seront considérées distinctes. À partir de quel moment, de quelle distance entre deux producteurs (ou plus) commencerait-on à tenir compte d'autres sources d'odeur rapprochées dans le calcul de la charge d'odeur totale comptabilisable?
- 2.2 Nous convenons qu'on doit mettre en place des exigences moindres en ce qui concerne les projets d'agrandissement et d'expansion d'établissements existants. Toutefois, il importe de préciser clairement les limites d'expansion (selon la nature et l'importance de l'augmentation de production) au-delà desquelles un projet d'agrandissement doit être considéré comme une nouvelle installation. De plus, le gouvernement devra préciser, comme le faisait la proposition du 14 juin 1996, les facteurs d'usage applicables aux projets d'agrandissement. Ces dispositions ne devraient pas non plus avoir pour effet de permettre aux établissements existants d'augmenter leur élevage malgré l'absence de capacité du milieu à supporter cette augmentation.
- 2.3 Quoique temporaire, l'épandage des fumiers et lisiers constitue l'activité qui génère les odeurs les plus intenses. Le document reste cependant muet quant aux distances qui encadreront cette activité, même si les critères servant à établir ces distances sont énoncés. Nous sommes conscients qu'il faut éviter d'appliquer des normes qui limiteraient la surface de terre agricole disponible pour la fertilisation. Cependant, nous croyons qu'il faut moduler les normes selon les situations et la proximité d'autres usages. Par exemple, les techniques occasionnant le moins d'odeur devraient être les seules permises dans des zones plus sensibles. Toutefois, ce type d'approche ne doit pas mener à des situations où le développement agricole serait priorisé sur la santé et le bien-être de la population. Par ailleurs, les surplus actuels de fumiers et lisiers ne doivent en aucun cas excuser des distances de protection trop réduites. Ces surplus doivent rapidement nous conduire à un questionnement sur la capacité limite du territoire agricole québécois en terme de gestion de

fumier, non seulement en ce qui concerne les odeurs, mais surtout à l'égard de la pollution agricole en général.

- 2.4 Ce sont les MRC qui devront prendre en considération les conditions locales entraînant une exposition accrue aux odeurs lors de l'attribution des facteurs d'usage. Le document ne présente cependant aucun outil (barèmes, cotes ou encore grille d'analyse) permettant de guider les décideurs lorsqu'ils auront à moduler les facteurs d'usage en fonction de ces paramètres.

3. Les recommandations des Conseils régionaux de l'environnement (CRE).

- 3.1 Il faut garantir que les valeurs retenues pour les minimums et maximums au niveau des facteurs d'usage permettront une fenêtre d'intervention réaliste. Cependant, le facteur d'usage minimum établi par le gouvernement doit assurer de ne pas mettre en danger la santé de la population. Un facteur de 0,8 nous apparaît minimal.
- 3.2 Il faut absolument que cet exercice entraîne un virage majeur vers de nouvelles pratiques et technologies d'entreposage, de gestion et d'épandage des fumiers et lisiers (pour réduire les odeurs certes, mais aussi et surtout la pollution agricole en général). Le gouvernement devra quant à lui intensifier son appui dans la recherche et le développement de ces technologies abordables tout en assurant adéquatement **la diffusion de l'information auprès des agriculteurs**.
- 3.3 Il faudra mieux définir la manière dont on tiendra compte de la proximité des sources d'odeurs (autres producteurs, bâtiments et structures d'entreposages) dans le calcul des distances de protection.
- 3.4 Il importe de préciser clairement des limites d'expansion (selon la nature et l'importance de l'augmentation de production) au-delà desquelles un projet d'agrandissement doit être considéré comme une nouvelle installation.
- 3.5 On devra favoriser la mise en place d'un calendrier d'épandage tenant compte notamment des périodes où les activités récréo-touristiques sont importantes (week-end, jours fériés, etc.) ou encore lors des périodes de fortes chaleurs. Les citoyens affectés par les activités

- d'épandage pourraient aussi être avisés à l'avance lorsqu'un agriculteur procède à l'épandage.
- 3.6 Pas de commentaires sur les normes de bruits et de poussières. Le RNCREQ n'a pu étudier suffisamment à fond cette partie de la *Proposition de principes généraux* étant donné les délais très courts.
- 3.7 Les CRE déplorent le fait que la consultation ne concerne que la question des odeurs, du bruit et de la poussière, alors que la pollution agricole est beaucoup plus préoccupante au niveau du sol et de l'eau.
- 3.8 Les CRE demandent qu'il y ait un effort et une volonté pour reconnaître le caractère industriel de certaines installations agricoles, notamment les porcheries (selon la nature des activités pratiquées ou l'importance du nombre de bêtes). Ceci permettra un meilleur contrôle des odeurs et d'autres types de pollution associés à ces activités puisque la municipalité aura le pouvoir de fixer des zones (industrielles) pour ces activités (tout en respectant une certaine limite de concentration relative à la capacité de support).
- 3.9 Les CRE espèrent que cette réglementation assurera plus de rigueur en matière de développement urbain par le biais du zonage agricole. Cette réglementation doit permettre de réduire les largesses à ce niveau. Le dézonage à la pièce qu'autorise la CPTA contribue aux conflits d'usage et restreint les possibilités de pratiquer l'agriculture.
- 3.10 Les CRE demandent enfin un abaissement de la limite exigée pour la tenue d'une étude d'impacts afin d'assurer un meilleur contrôle et d'éviter le fractionnement des projets. Les CRE souhaitent davantage de transparence dans l'information relative aux dossiers que le ministre de l'Environnement et de la Faune doit autoriser (nécessité d'informer la population de tout projet d'aménagement ou d'agrandissement des établissements agricoles présenté au ministre sous l'article 22 de la LQE).

Conclusion

Les CRE espèrent que ce règlement favorisera un virage vers des pratiques et des technologies produisant moins d'odeur, mais avant tout moins de pollution d'origine agricole dans le sol et les cours d'eau.

Le secteur agricole est en effet devenu avec le temps la principale source polluante affectant la qualité de l'eau au Québec. Le rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995-1996, fait état d'ailleurs de l'importance des problèmes d'épandage excessif des fumiers qui constituent la plus importante source de pollution diffuse au Québec. (Tome 1, chap. 2, par 2.6 et 2.7 notamment)

Ces problèmes ont de lourdes conséquences sur la santé des cours d'eau et des populations riveraines, entraînant des coûts sociaux, économiques et environnementaux importants. Ces coûts sont réels et commencent à se faire sentir un peu partout au Québec. Le ministère de l'Environnement et de la Faune évaluait d'ailleurs en 1991 à près de 3 millions \$ le coût d'installation d'une usine de traitement conventionnel de l'eau potable. Pour une municipalité de 5000 habitants, on parle pour chaque contribuable d'une augmentation de taxes de 200\$ par an et de 800\$ pour une municipalité de 500 habitants. À titre d'exemple, c'est à cette problématique que font notamment face aujourd'hui les citoyens de Lac Mégantic, en Estrie, où la contamination du lac par la pollution agricole force la mise en place d'un tel système.

Les québécois commencent de plus en plus à réaliser l'importance et la fragilité de leur ressource "eau", laquelle constitue une partie importante de la réserve mondiale d'eau douce. Il faut agir rapidement pour assurer la protection et la pérennité de cette richesse collective.

Les décideurs doivent, quant à eux, cesser de placer les considérations d'ordre environnemental en opposition avec le développement économique ou la rentabilité des entreprises. L'intégration des considérations économiques, sociales et environnementales, associées au concept de développement durable, permet d'évaluer de façon beaucoup plus juste et réaliste la rentabilité *collective, et à long terme* de tout projet.

Regroupement national des Conseils régionaux
de l'environnement du Québec (RNCREQ)
946, rue St-Paul, local 302
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1J3

tél: 1-800-667-6204
fax: 1-819-694-7929